

# Les droits de participation ne doivent pas être amoindris

L'Association des Communes Suisses (ACS) demande quelques changements dans l'ordonnance relative à la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile. Le projet amoindrit en partie inutilement les droits de participation et n'est pas assez précis.

Avec la nouvelle structuration du domaine de l'asile, une majorité des procédures d'asile seront menées à l'avenir dans des centres de la Confédération. Ceux-ci dépendront d'une seule autorité de procédure d'approbation, le Département fédéral de justice et police (DFJP). La nouvelle procédure sera réglée dans l'ordonnance relative à la procédure d'approbation des plans dans le domaine de l'asile (OAPA).

Dans le cadre de la nouvelle structuration du domaine de l'asile, l'ACS a souligné à plusieurs reprises que des expropriations dues à la procédure d'approbation des plans ne sont pas une option valable. En 2016, avant la votation relative au changement de la loi sur l'asile, la cheffe du DFJP Simionetta Sommaruga a confirmé plusieurs fois ce point de vue publiquement qui ne devrait se faire qu'en dernier recours. L'ACS part donc du principe que les dispositions d'exécution y relatives ne doivent pas être appliquées. Ceci est aussi explicitement confirmé dans le rapport explicatif concernant l'OAPA. L'ACS approuve les droits de participation et de recours prévus des cantons, des communes et autres particuliers dans la procédure d'approbation des plans. Cependant, l'art. 10 al. 2 amoindrit inutilement ces droits. Il est donc à biffer sans substitution.

drit inutilement ces droits. Il est donc à biffer sans substitution.

Par ailleurs, la procédure simplifiée d'approbation des plans n'est pas précisée dans l'ordonnance. Les critères pour cela doivent être définis et réglés exactement. En outre, il faut déterminer précisément dans quels cas l'autorité d'approbation doit demander une prise de position auprès des cantons et communes et dans quels cas le projet de plan doit être soumis aux acteurs impliqués eux-mêmes. L'ACS demande de plus que le droit de recours d'un mois et demi soit déterminé explicitement.

## Caractère significatif de l'urgence?

Selon l'art. 27 al. 1, un projet ne peut débiter que lorsque la décision d'approbation des plans est entrée en force. Cette disposition est toutefois fortement relativisée à l'al. 2 lit. c, puisque le DFJP peut autoriser l'exécution immédiate «en cas d'urgence particulière». Du point de vue de l'ACS, il n'est pas acceptable que l'on puisse autoriser n'importe quand l'exécution d'un projet «en cas d'une urgence particulière» qui n'est pas précisément définie. Ceci permettrait de contourner presque à volonté la disposition de

l'al. 1. L'ACS rejette catégoriquement cette réglementation. *pb*

## Avis politique (en allemand):

[www.tinyurl.com/sn-vpqa](http://www.tinyurl.com/sn-vpqa)

**La Confédération doit supporter les coûts induits à durée indéterminée**

Concernant la modification de l'Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement, l'ACS renvoie aux prises de position des gouvernements cantonaux. Pour la Confédération, le nouveau système de financement pour les réfugiés à relocaliser, en particulier les réfugiés vulnérables, n'a pas d'incidence sur les coûts. Ce faisant, elle se base sur les hypothèses concernant l'intégration. Si celles-ci ne se confirment pas, les bases légales sont à réviser une nouvelle fois, car le principe de la neutralité des coûts est à respecter. En outre, l'ACS demande que la Confédération supporte tous les coûts induits pour les réfugiés à relocaliser à durée indéterminée ou, du moins, qu'elle décide l'accueil ensemble avec les cantons et les communes. *pb*

## Non à de nouvelles régions de primes

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le Département fédéral de l'intérieur (DFI) entend définir les régions de primes de l'assurance-maladie selon les districts, et non plus selon les communes. L'ACS rejette ce projet. La nouvelle délimitation des régions de primes proposée est inadéquate: plus de la moitié des cantons ne connaît pas l'échelon du district ou l'a supprimé. Les régions de primes sont à définir de sorte à tenir compte des différents coûts de santé régionaux. Une délimitation faite le long des districts ne répond pas à ce critère. Il faudrait plutôt définir des espaces fonctionnels judicieux basés sur

des comportements sociaux et sanitaires ainsi que sur les flux de mobilité. Alors que la nouvelle carte de primes entraînera tendanciellement une décharge dans les villes. Dans les communes rurales, les primes augmenteront d'un coup fortement, au mépris du principe de causalité. Selon Santésuisse, près de trois millions de personnes dans environ 1200 communes de toute la Suisse seraient concernées de manière négative par la révision de l'ordonnance. L'on affaiblit ainsi encore davantage des communes dans des régions structurellement de toute façon plus faibles. Les

données de Santésuisse montrent que la révision de l'ordonnance ne mènerait dans l'ensemble pas à plus de vérité des coûts et de transparence. De par le choix des districts au lieu des communes, les différences de coûts régionales seront nivelées au lieu d'être révélées. Vient s'y ajouter le fait que les communes peuvent sans autre influencer les coûts de la santé en offrant par exemple des soins à domicile et d'autres services de soins efficaces. *pb*

## Avis politique (en allemand):

[www.tinyurl.com/sn-praemienregionen](http://www.tinyurl.com/sn-praemienregionen)